Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de l'Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 2 DE l'AHQ-ARQ

PRÉVISION DE LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ

1. Référence : B-0027, HQT-2, document 1.1 révisé, page 15, tableau 9.

Préambule :

«

Tableau 9
Évolution de la prévision* de la demande d'électricité sur la Côte-Nord

Date d'émission de la prévision	Pointe de l'hiver 2020-2021		Pointe de l'hiver 2030-2031***	
	Total (MW)	Écart (MW)**	Total (MW)	Écart (MW)**
2010	3296	0	3302	0
2011	3206	-89	3213	-89
2012	2988	-308	3010	-291
2013	2355	-940	2422	-879
2014	2707	-588	2858	-443
2015	2196	-1100	2276	-1026
2016	2205	-1091	2249	-1052
2017	2318	-978	2372	-930
2018	2452	-844	2442	-860

* Prévision annuelle du Distributeur.

** Écart avec la prévision émise en 2010.

*** Valeurs de l'hiver 2030-2031 extrapolées à partir des prévisions du Distributeur

»

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si les prévisions de la demande d'électricité sur la Côte-Nord de la référence émises en 2018 de 2 452 MW pour la pointe de l'hiver 2020-2021 et de 2 442 MW pour la pointe de l'hiver l'hiver 2030-2031 ont été préalablement réduites pour tenir compte de moyens de gestion de la demande. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les quantités de puissance qui ont été préalablement retirées de ces prévisions pour chacun des programmes de gestion de la demande incluant, sans s'y limiter, la biénergie, le programme GDP Affaires, la tarification dynamique, l'électricité interruptible du Distributeur et l'électricité interruptible d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »).

Réponse :

Les prévisions de la demande de la référence tiennent compte de l'effacement attribuable à la biénergie résidentielle. Par contre, celles-ci n'ont pas été réduites pour tenir compte des autres moyens de gestion de la demande (GDP Affaires, électricité interruptible du Distributeur et puissance interruptible du Producteur).

1.2 Pour la prévision émise en 2018 qui apparaît à la référence, veuillez fournir la prévision de la demande d'électricité sur la Côte-Nord pour un horizon de 10 ans.

Réponse :

Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont pas pertinentes au présent dossier et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse du Projet.

1.3 Veuillez décomposer les prévisions de la demande d'électricité sur la Côte-Nord de la référence émises en 2018 de 2 452 MW pour la pointe de l'hiver 2020-2021 et de 2 442 MW pour la pointe de l'hiver 2030-2031 en montrant la demande prévue de chaque poste satellite, la demande d'électricité de chaque client industriel et la demande les clients alimentés à haute tension qui les composent.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

1.4 Veuillez décomposer les prévisions de la demande d'électricité sur la Côte-Nord de la référence émises en 2018 de 2 452 MW pour la pointe de l'hiver 2020-2021 et de 2 442 MW pour la pointe de l'hiver 2030-2031 en montrant la demande prévue des clients de la Côte-Nord étant alimentés par chacun des postes à 735 kV situés au nord-est du corridor Manic-Québec et notamment les postes de la Manicouagan, Arnaud et des Montagnais.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

1.5 Veuillez indiquer si la consommation des centrales de production est incluse dans la prévision de la demande d'électricité de la Côte-Nord. Dans l'affirmative, veuillez inclure cette valeur dans la réponse aux deux demandes précédentes.

Réponse :

La consommation des centrales de production n'est pas incluse dans la prévision de la demande d'électricité de la Côte-Nord.

2. **Référence :** B-0027, HQT-2, document 1.1 révisé, page 15, lignes 16 à 18.

Préambule :

« *Sur la base de cette plus récente prévision de la demande du Distributeur, le Transporteur maintient que le Projet demeure requis pour atteindre les objectifs énoncés à la pièce 17 HQT-1, Document 1, section 3.* »

Demande :

2.1 Veuillez démontrer, avec chiffres à l'appui, l'affirmation de la référence.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-3, Document 1.1.